



FICHE DE PAYE

L'hôpital en commun

Fonction Publique Hospitalière



FÉDÉRATION SUD SANTÉ SOCIAUX

70 rue Philippe de Girard 75018 PARIS

Tél. : 01 40 33 85 00

contact@sudsantesociaux.org

www.sudsantesociaux.org



@SudSanteSociaux



@FedeSudSanteSociaux



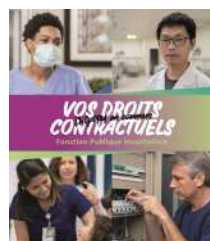
@SudSanteSociaux



@sudsantesociaux

SOMMAIRE

<u>QU'EST-CE QUE LE SALAIRE SOCIALISÉ ?</u>	3
<u>VISUEL D'UNE FICHE DE PAIE ?</u>	4
<u>LE HAUT DU BULLETIN</u>	5
<u>LA RÉMUNÉRATION BRUTE</u>	6
<u>Pour certaines zones géographiques</u>	7
<u>Compensation de frais ou de charges</u>	7
<u>Primes et indemnités liées aux conditions de travail</u>	8
<u>Pour certaines catégories de personnel</u>	10
<u>LES COTISATIONS « SALARIALES »</u>	11
<u>LES COTISATIONS « PATRONALES »</u>	12
<u>LES AUTRES ÉLÉMENTS</u>	13
<u>LA NBI, NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE</u>	14



QU'EST-CE QUE LE SALAIRE SOCIALISÉ ?

Avant de vous donner les informations utiles pour mieux déchiffrer votre bulletin de paie, nous vous donnons quelques explications sur ce qu'est **le salaire socialisé**. Les employeurs, mais aussi les politiques, les journalistes et parfois même certains syndicalistes le nomment « charges patronales ».

NOTRE SALAIRE - LE SALAIRE NET + LE SALAIRE SOCIALISÉ

SI ON NOUS LE FAIT OUBLIER, C'EST POUR MIEUX NOUS LE BAISSER



SALAIRE NET

Une partie du salaire est payée individuellement aux salarié-es : **c'est le salaire net**.

SALAIRE SOCIALISÉ

L'autre partie formée des cotisations est versée dans les caisses de la Sécurité Sociale. *Maladie, maternité, Famille, chômage, invalidité, retraite* ; c'est un salaire indirect appelé aussi **salaire socialisé**, il représente environ 40 % du salaire.

La cotisation n'est pas un prélèvement, une charge, un impôt, une taxe, une épargne, une assurance, un placement pour le futur, c'est du salaire, c'est notre salaire !

Sur le bulletin de paie, le salaire socialisé, prend deux formes : les cotisations dites « patronales » et les cotisations dites « salariales ». Mais la distinction entre cotisation patronale et salariale est une tromperie ! Car c'est l'ensemble du salaire qui rémunère notre travail.

MENSONGES À GRANDE ÉCHELLE

Les patrons parlent de charges salariales, de taxes, alors que comme notre salaire net, l'ensemble des cotisations ne sort pas de leur poche, mais est le fruit de notre travail.

La cotisation sociale permet de continuer à verser un salaire aux retraité-es, de payer les indemnités maladie ou chômage, les allocations familiales constituent un salaire qui reconnaît les parents comme travaillant.

Le salaire socialisé est anticapitaliste.

Sa redistribution repose sur des critères « **à chacun selon ses besoins** ».

Le patronat n'a jamais accepté de payer des salarié-es « hors emploi ». Il voudrait un salaire « nu », ne les payer que pour la seule période de travail, pour la seule période de *subordination directe* à leur employeur.

IL FAUT DÉFENDRE TOUT NOTRE SALAIRE !

Les politiques de réduction des cotisations, par les exonérations de cotisations ou par la fiscalisation, sous prétexte de soulager les « charges » des entreprises, **ont pour conséquence de réduire le budget de la sécurité sociale et donc nos salaires !**

2

BULLETIN DE SALAIRE

MOIS : MARS
ANNÉE : 2019

01 CHU TOURS
2 BOULEVARD MARTEL
37044 TOURS Cedex 9

N. SIRET : 26370018900016 APE : 8610Z

MATRICULE :
GRADE :
POINT DE PAIEMENT :

SERVICE :

4

N. SS AGENT 1870845252042 93		STATUT 00 TITULAIRE		DIP: 120.00	
MATRICULE MUTUEL	BASE COTISATIONS DEPLAFONNÉE	PLAFOND	COTISATIONS OUVRIERES	COTISATIONS PATRONALES	NOMBRE D'HEURES
2 047 79	3 377 00	479 99	1 401 56	151 67	
ÉCHELLE	ÉCH.	INDICE	Plafn	M	Dem
2154	04	637	30	0	0

5

C.PAIE	NATURE	BASE	Nb ou Tx	R	A PAYER	A DÉDUIRE	COTISATIONS PATRONALES MONTANT	
1001	TRAIT DE BASE	2047.79		*	2047.79			
1030	SUPL. FAM. TRAIT FIXE			*	10.67			
1040	SUPL. FAM. TRAIT VARIABLE	2104.02		*	63.12			
1100	PRIME SPEC. PARAMÈ	90.00		*	90.00			
1188	INDEMNITE COMPENSATR	20.52		*	20.52			
1194	IND. CHAUSSURES	2.73	1.00	M-1	2.73			
1334	IND TRAV INSAI LCAT 3/4TAUX	1.54	20.00	M-1	30.80			
1400	IND. TRAV. INTENSIF NUIT	1.07	1.25	M-1	1.34			
1450	IND. SUJ. SPEC. 13H	12.93	13.00	*	168.13			
1480	IND. FORFAIT. DIM. - J. FERIES	47.85	1.92	M-1	91.87			
1589	TRANSFERT PRIMES POINTS	-32.42		*		32.42		
1718	CNR OUV RAPP	409.55	5.00	*		20.48	5.00	2.48
2720	S. S. MALADIE P:BASE DEPLA	2047.79					9.88	4.32
2723	AUTONOMIE PERS AGEES	2047.79					0.30	1.14
2725	S. S. FONDS LOGEMENT F	2047.79					0.50	10.24
2727	S S ALLOC FAM PAT TOT	2047.79					5.25	167.51
2731	S. S. TRANSPORT DEPL.	2047.79					2.00	40.96
1736	REMBOURST DETTE SOCIALE	2326.37	0.50			11.63		
1736	REMBOURST DETTE SOCIALE	124.52	0.50	R		0.62		
1737	CSG DEDUCTIBLE	2326.37	6.80	*		158.19		
1737	CSG DEDUCTIBLE	124.52	6.80	R		8.47		
1738	CSG NON DEDUCTIBLE	2326.37	2.40	*		55.83		
1738	CSG NON DEDUCTIBLE	124.52	2.40	R		2.99		
1740	C.N.R.A.C.L. (D)	2047.79	10.83	*		221.78	30.65	627.65
1763	CNRACL-INVALIDITE (P)	2047.79					0.40	8.19
1766	FEN TITULAIRE	2047.79					0.90	16.38
1776	CSU COGS	2400.23					0.09	2.16
1776	CSU COGS	124.01		R			0.00	0.11
1778	FMEP	2400.23					0.00	14.40
1778	FMEP	124.01		R			0.00	0.74
1779	CONGE FORMATION PROFESS.	2400.23					0.00	4.80
1779	CONGE FORMATION PROFESS.	124.01		R			0.00	0.25
1780	CONTRIBUTION OEUV. SOCIAL.	2400.23					1.50	36.00
1780	CONTRIBUTION OEUV. SOCIAL.	124.01		R			1.50	1.86
1781	TAXE SUR LES SALAIRES	2526.96					4.25	107.39
1782	MAJORATION 1 TAXE SALAIRE	658.17					4.25	27.99
1783	MAJORATION 2 TAXE SALAIRE	1208.46					9.35	112.99
1784	CONTRIBUTION (A.N.F.N.)	2400.23					2.10	50.40
1784	CONTRIBUTION (A.N.F.N.)	124.01		R			2.10	2.61
1898	PRELEV. SOURCE (Tx Per)	2085.63	2.20				45.88	
	TOTAUX				2 526.97		558.29	1 401.56

* : influe sur le cumul imposable

NET À PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU

MONTANTS IMPOSABLES			
	BRUT IMPOSABLE	NET IMPOSABLE	CUMUL AVANTAGES EN NATURE
Cumul Mensuel	2 494 155	2 085 653	0 100
Cumul Annuel	9 505 135	8 143 652	0 100

2 014 56
NET À PAYER
1 968 68

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER À FAIRE VALOIR VOS DROITS CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous ses droits.

LE HAUT DU BULLETIN : IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

- 1 L'identification de l'employeur
- 2 Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
- 3 L'identification de la personne rémunérée
 - ✗ Le matricule
 - ✗ Le numéro de sécurité sociale
 - ✗ Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
 - ✗ Le métier
 - ✗ Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé.
- 4 Les données personnelles
- 5 Les éléments de base pour calculer la rémunération

COMMENT SE CALCULE LE SALAIRE ?

TRAITEMENT DE BASE = VALEUR DU POINT D'INDICE X INDICE MAJORÉ
Valeur du point d'indice au 1er Juillet 2022 = 4,85 €

6 LA RÉMUNÉRATION BRUTE

Rémunération brute	Détails*	Montant
« TRAIT DE BASE » TIBM Traitement Indiciaire Brut Mensuel Il est déterminé selon votre Indice Majoré (IM)	Mensuel T S C	Trait = valeur du point x Indice Majoré (4,85€ x IM) Valeur du point mensuel : 4,85€ Valeur du point annuel: 5 820,04€
« CTI » Complément de Traitement Indiciaire Issu du ségur de la Santé	Mensuel T S C	49 points d'IM (237,65€ Brut) Rentre dans l'assiette des cotisations retraite. Maintenu lors des formations professionnelles
« SUPL. FAM » SFT : Supplément Familial de Traitement Au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants. Pour un seul conjoint. Le montant dépend de l'indice de l'agent: ✕ IM inférieur à 448 : montant plancher ✕ IM entre 449 et 716 : montant variable ✕ IM supérieur à 717 : montant plafond	Mensuel T S C	1 enfant : Pour tous indices = 2,29€ 2 enfants : part fixe = 10.67€ + part variable de 3% du TIBM 3 enfants : part fixe = 15.24€ + part variable de 8% du TIBM Par enfant supplémentaire : part fixe = 4,57€ + part variable de 6% du TIBM
« INDEMNITE COMPENSATRICE CSG » Indemnité exceptionnelle Depuis 2018, compensation de la hausse de la CSG pour tous les agents.	Mensuelle T S C	Calcul sur la rémunération brute annuelle perçue l'année précédente (qui comprend tous les éléments de rémunération). Un douzième du montant annuel net de l'indemnité est versé chaque mois.
« PRIME DE SERVICE » Prime annuelle Elle tient compte de l'assiduité, de l'évaluation professionnelle et du grade. 7,5% de la masse salariale de l'établissement répartis entre agents titulaires et stagiaires	Annuelle T S	Taux maximum: 17% de la rémunération brute globale annuelle de l'agent. Attention : Un abattement de 1/140ème est effectué par journée d'absence sauf arrêt pour Accident de Travail, Maladie Professionnelle, Maternité
« GIPA » Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat pour agents titulaires ou non	Annuelle T S C	Compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle <u>sur une période de 4 ans.</u>
Transfert Prime-Points Suppression d'une partie des primes transférée vers le salaire par une revalorisation des grilles indiciaires (décision du PPCR)	Mensuel T S C	Retenue compensée dans le TIBM ✕ Catégorie C : 13,92€/mois ✕ Catégorie B : 23,17€/mois ✕ Catégorie A : 32,42€/mois
« Indemnité différentielle » Versée en compensation d'un salaire inférieur au SMIC (les premiers indices de rémunération de la catégorie C sont tellement bas...)	Mensuelle T S C	Exemple au 1er janvier 2019 : SMIC brut mensuel : 1521,22€ TIBM de l'indice 326 : 1527,65€ Donc pas d'indemnité différentielle

* T = Titulaires S = Stagiaires C = Contractuel-les (C) = si prévu dans le contrat

POUR CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

Rémunération brute	Détails	Montant
Indemnité de résidence Loi n°83-634 IM planché = 352	Mensuelle T S C	* Localité en zone 1 = 3%du TIBM * Localité zone 2 = 1%du TIBM
Indemnité de cherté de vie	Mensuelle T S C	* 40 % du TIBM en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique, à Mayotte * 35% du TIBM à La Réunion
Indemnité de sujétion géographique Décret n° 2013-314	Bi-annuelle T S C	Pour Guyane, îles de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, s'ils y accomplissent une durée minimale de 2 ans. En fonction du lieu, plusieurs mois de TIBM d'arrivée.
Prime d'attractivité territoriale Décret n°2020-65 Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	Annuelle T S (C)	Montant annuel : 940 € ou 480 €. Si revenu annuel inférieur revenu médian FPH, pour fonction d'infirmière, manip radio, IADE, AS/AP, d'accompagnant éducatif et social.

COMPENSATION DE FRAIS OU DE CHARGES

« REMB. TRANSPORT » Remboursement Transports Remboursement partiel des titres de transport Décret n°2010-676 Fournir justificatif nominatif	Mensuelle T S C	50% sur la base de 11 mois par an du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Remboursement idem pour agent à temps partiel sauf agents à moins de 50% : remboursement diminué de 50%
Forfait mobilités durables Décret n° 2020-1554	Annuelle T S C	200 €/an si utilisation du vélo, vélo électrique ou covoiturage au moins 100 jours/an. Cumulable avec le « remb transport »
Allocation forfaitaire de télétravail Décret n° 2021-1123	Trimestre T S C	2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

PRIMES D'INTÉRESSEMENT

Prime d'intéressement collectif lié à l'engagement collectif lié à la qualité du service rendu Décret n 2020-255	Projet T S C	Montant de référence : 300 € bruts pouvant être affecté d'un coefficient de 0,66 à 4. En cas de pluralité de projet, la prime ne peut excéder 1 800 € bruts annuels.
--	---------------------	--

PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Rémunération brute	Détails	Montant
<p>« IND. SUJ. SPEC 13H » Indemnité de sujétions spéciale 13h Indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires. Pour tous les agents. <i>Compense les contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice des fonctions.</i></p>	Mensuelle T S C	Le montant mensuel = 13/1900 du TIBM Possible pour les contractuel-les si prévue dans le contrat. <i>Sont exclu-es les personnels techniques, percevant l'indemnité forfaitaire technique (TH et TSH) ou la prime de technicité (ingénieur)</i>
<p>Indemnité spécifique Variante de l'ISS depuis 2021 introduite par le décret n° 2021-1411 Contrairement à l'ISS, le montant n'évolue plus avec l'augmentation de l'IM. L'indemnité spécifique concerne : infirmier-es, cadres de santé, IADE, manip radio, IPA, AS/AP, personnels de rééducation, personnels médico-techniques cat A, AA, PARM, personnels de la filière ouvrière et technique (dont cat C de l'AP-HP), AMP et accompagnants éducatifs et sociaux, ASHQ, diététiciens, tech de labo, préparateurs en pharmacie hospitalière</p>	Mensuelle T S (C)	Le montant mensuel = soit : ✖ 13/1900 du TIBM au 31/10/2021, ✖ soit 13/1900 au moment de la nomination ou recrutement <i>Possible pour les contractuel-les si prévue dans le contrat.</i>
<p>« IND. TRAV INTENSIF NUIT » Indemnité pour le travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21h et 6h) Décret n° 88-1084</p>	Temps effectif réalisé T S (C)	Taux : 1,07€/heure (au prorata du temps fait) L'indemnité majorée à 1,43€/heure pour les structures de médecine d'urgence, unité de soins intensifs, unité de surveillance continue ou service de réanimation, services mobiles d'urgence <u>si alternance jour/nuite</u> . <i>Possible pour les contractuel-les si prévue dans le contrat.</i>
<p>« IND. FORFAIT DIM. –J. FERIES. » Indemnité forfaitaire travail dimanches et jours fériés Décret n° 92-7</p>	Nombre de jour T S (C)	47,85€ pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail, maximum 10h. <i>Possible pour les contractuel-les si prévue dans le contrat.</i>
<p>« NBI » Nouvelle Bonification Indiciaire</p>	Mensuelle T S C	attribuée à certains agents en fonction de leur grade ou service ou du poste occupé Voir plus de détails page 10 et 11
<p>« IND. CHAUSSURES » Indemnité chaussure et petit matériel</p>	Mensuelle T S C	32,74€/an, 2,73€/mois

* T = Titulaires S = Stagiaires C = Contractuel-les (C) = si prévu dans le contrat

PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL (SUITE)

Rémunération brute	Détails	Montant
« IND. TRAV INSAL » Indemnité Travail Insalubre Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants.	Mensuelle T S (C)	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé : <ul style="list-style-type: none"> × 1,03€ en 1ère catégorie × 0,31€ en 2ème catégorie × 0,15€ en 3ème catégorie
Astreinte : Compensation ou indemnisation Décret n°2003-507 Arrêté du 24/4/02 pour la liste des corps et grades autorisés à réaliser des astreintes	Heures d'astreinte réalisées T S C	<ul style="list-style-type: none"> × <u>Soit compensation horaire</u> = 1/4 de la durée totale de l'astreinte à domicile × <u>Soit indemnisation horaire</u> = 1/4 du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence annuelle divisé par 1820 <i>Plafond Indice Brut 638, soit IM 534 en 2022, pour définir l'indemnisation horaire</i>
« IHTS » Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires Décret n°2002-598 Principe de la récupération s'applique normalement dans la FPH. Remis en cause pendant l'épidémie COVID. Non-imposable dans la limite de 5000€/an <i>Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités, sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.</i>	Heures réalisées T S (C)	L'indemnité se calcul = (Traitement Brut Annuel + indemnité de résidence annuelle)/1820 <ul style="list-style-type: none"> × Taux Majoration de l'IHTS = 26% × 100% supplémentaire pour la nuit × 2/3 supplémentaires pour les dimanches et fériés <i>Pendant l'épidémie Covid, dans certaines zones définies, sur des périodes définies, les heures supplémentaires devaient obligatoirement être indemnisées.</i>
Forfait surmajoration des heures supplémentaires pour les métiers en tension	Forfait mensuel à réaliser T S (C)	Dispositif forfaitaire à la discrétion de chaque établissement. L'agent s'engage à faire un nombre d'heures sup mensuelles : <ul style="list-style-type: none"> × x 1,63 pour les métiers en tension librement désignés par la direction × x 1,88 pour les métiers en tension désignés par la direction parmi des corps listés par arrêté ministériel En cas de non-respect par l'agent : <ul style="list-style-type: none"> × plus d'heures que prévu, l'indemnisation retombe à 26% pour les heures en plus. × Moins d'heures que prévu, toutes les heures sont indemnisées à 26%
Indemnité forfaitaire de risque	Mensuel T S (C)	<ul style="list-style-type: none"> × 118€ pour les agents travaillant : à Fresnes, services médicaux psychologiques régionaux, structures pénitenciers et dédiées au soin des détenu-es, structures de médecine d'urgence, SMUR × 234,89€ pour les Unités pour Malades Difficiles

POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL

Rémunération brute	Périodicité	Montant
« PRIME SPE AS » Prime forfaitaire pour les aides soignantes	mensuelle T S C	15,24€ par mois
« P.S.S » Prime spéciale de sujétion pour les aides-soignantes et auxiliaires puér.	Mensuelle T S (C)	10% du Traitement Brut Mensuel
Prime « Grand-âge » Pour les Aides-Soignantes	Mensuelle T S (C)	118€ par mois, dans les EHPAD, SSR, unités soins longue durée, médecine gériatrique
« PRIME SPEC. PARAMÉ » Prime infirmière (prime Veil)	Mensuelle T S (C)	90,00€
« Prime début carrière » Destinée aux infirmières	Mensuelle T S	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,65€
« Prime IADE » Infirmière anesthésiste	Mensuelle T S	Depuis 2017 : 180€
« Prime en Soins Critiques » Pour les infirmier-es et cadres de santé des services : de réa, réa néonatale, unités de soins intensifs, néonate assurant des soins intensifs, unités de surveillance continue	Mensuelle T S C	118,00€
Prime d'encadrement Attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux	Mensuelle T S	91,22€ à 167,45€ suivant le grade 76,22€ pour les cadres socio-éducatifs
Indemnité Forfaitaire Technique Pour les techniciens hospitaliers et les techniciens supérieurs hospitaliers	Mensuelle T S	<u>TH</u> : 25,41% maximum du TIBM <u>TSH</u> : 40% maximum du TIBM
Prime technicité Attribuée aux Ingénieurs	Mensuelle T S	<u>Ingénieurs</u> : 45% maximum du TIBM
« IFTS » Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires Attribuée ACH et AMA et aux attachés d'administration hospitaliers Versée à partir de l'indice 390. Non cumulable avec paiement d'heures supplémentaires pour les AAH	Forfait T S	<u>AMA</u> taux moyen = 58,31€/mois <u>ACH</u> taux moyen = 63€/mois <u>Attaché d'administration</u> taux moyen = 88,92€ / mois <u>Attaché d'adm. principal 2^{ème} classe</u> taux moyen = 95,25€/mois <u>Attaché d'adm. principal 1^{ère} classe</u> taux moyen = 101,58€/mois

* T = Titulaires S = Stagiaires C = Contractuel-les (C) = si prévu dans le contrat

Rémunération brute	Périodicité	Montant
Indemnité pour toilettes mortuaires ou mises en bière	Nb d'actes T S C	0,67 €/opération.
Indemnité allouée aux agents aidant aux autopsies	Nb d'actes T S C	0,46 €/autopsie.
Prime d'assistance à la régulation médicale	Mensuelle T S C	120 € par mois pour les AA exerçant la fonction de PARM

7 LES COTISATIONS « SALARIALES »

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

RAPPEL IMPORTANT : LES COTISATIONS SALARIALES SONT DU SALAIRE SOCIALISÉ Y TOUCHER, C'EST TOUCHER À NOTRE SALAIRE

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (titulaires)	10,83 % sur la base du TIBM, NBI, CTI et prime spéciale sujétion aide-soignante. <i>Egalement une cotisation patronale (30,65% du TIBM)</i>
CNR OUV RAFF Retraite additionnelle de la fonction publique : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite (titulaire)	5% des indemnités et primes non-soumises à cotisation CNRACL (plafonnées à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année). <i>Egalement une cotisation patronale identique.</i>
IRCANTEC Caisse de retraite complémentaire des contractuel-les de la Fonction Publique	2,80 % sur le traitement brut et indemnités (2019) <i>Egalement une cotisation patronale de 4,20% (2019)</i>
CSG La Contribution Sociale Généralisée est un impôt qui participe au financement de la sécurité sociale. Ses recettes sont affectées à différents postes : assurance maladie, prestations familiales, retraites (Fonds de solidarité vieillesse), perte de l'autonomie (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et remboursement de la dette sociale.	CSG déductible (non-imposable) = 6,80 % sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. Transport) CSG non-déductible (imposable) = 2,40% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI
CRDS Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale. Impôt créé en 1996. <u>imposable</u>	0,50% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)

8 LES COTISATIONS « PATRONALES »

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

**RAPPEL IMPORTANT : LES COTISATIONS SALARIALES SONT DU SALAIRE SOCIALISÉ
Y TOUCHER, C'EST TOUCHER À NOTRE SALAIRE**

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (titulaires)	30.65 % sur la base du Traitement Brut Mensuel, NBI et prime spéciale sujétion aide-soignante <i>Egalement une cotisation salariale (10,83 % du Traitement Brut Mensuel)</i>
CNR OUV RAFF	5% des indemnités et primes non-soumises à cotisation CNRACL (plafonnées à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année). <i>Egalement une cotisation salariale identique.</i>
S. S. MALADIE P: BASE DEPLA Cotisation à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.	9,88 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI (depuis 2018)
AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES Contribution solidarité autonomie (CSA) Contribution affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), afin de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.	0,3% du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI
S. S. FOND LOGEMENT P Fond National d'Aide au Logement (FNAL) Participe au financement de l'aide au logement	0,5 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI
S. S ALLOC FAM PAT TOT Cotisation pour les allocations familiales	5,25 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI
S. S. TRANSPORT DEPL. Versement Transport (VT) Contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Le taux varie en fonction de la localité.	2 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI (pour Tours)
CNRACL INVALIDITE Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL)	0,4 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel



Cotisations obligatoires	Montant
FEH TITULAIRE Fond pour l'Emploi Hospitalier (FEH) Cotisation à un fond pour « surcoût » des temps partiels, congés de formation professionnelle des catégories C, compensation engagement suite à promotion professionnelle, indemnité de mobilité lors de restructurations, l'Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité (ASCAA).	<u>Titulaires et stagiaires</u> 0,8 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI (sans les primes de sujétion AS/AP) <u>Contractuel·les</u> 0,8 % des salaires versés
CONTRIBUTION ŒUV. SOCIAL. Cotisation au CGOS	1,5 % de tous les éléments du traitement
CESU CGOS Chèque Emploi Service Universel	0,09 % de tous les éléments du traitement
CONTRIBUTION ANFH Financement du plan de formation annuel	2,10 % de tous les éléments du traitement
FMEP Fonds de mutualisation pour les Etudes promotionnelles Contribution au Financement des études relevant de la promotion professionnelle des personnels de la fonction publique hospitalière	0,6 % de tous les éléments du traitement
CONGE FORMATION PROFESS. Congé de formation professionnelle (CFP), la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le Bilan de Compétences (BC)	0,2 % de tous les éléments du traitement
TAXE SUR LES SALAIRES MAJORATION 1 MAJORATION 2	Taux normal = 4,25 % de tous les éléments du traitement Majoration 1 = 4,25 % supplémentaires pour salaire brut entre 660€ et 1319€ Majoration 2 = 9,35 % supplémentaires pour salaire brut supérieur à 1319€

9 LES AUTRES ÉLÉMENTS

Les autres retenues peuvent être les titres du repas consommés au self, certains prélèvements de mutuelle, etc.

LA N.B.I. - NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL. Elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Elle est attribuée selon le grade et/ou l'emploi et/ou le service.

Les critères d'attribution sont précis et stricts.

La plupart des NBI sont listées pages suivantes.

Attribution à raison du corps d'appartenance :

la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre, cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducation et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médico-techniques : manips. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., d'IADE, de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé

Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ✗ Agents de catégorie B et C responsables, dans les directions chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH ✗ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle ✗ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés à titre principal dans un service de "consultation externe" en contact direct avec le public ✗ Agents chargés à titre exclusif de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. ✗ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps, ainsi que la préparation des autopsies
------------------	--

<p>10 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Agents chargés des fonctions de vagemestre ✘ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissement accueillant des personnes polyhandicapés ✘ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
<p>13 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ IDE exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ✘ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ✘ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" et participant directement aux soins ✘ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ✘ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ✘ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
<p>15 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ✘ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ✘ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes
<p>20 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ✘ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services d'aide médicale urgente
<p>25 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ ACH encadrant au moins 5 personnes ✘ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ✘ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
<p>30 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Directeurs des soins non coordinateur général des soins
<p>45 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Directeur des soins coordinateur général des soins

FÉDÉRATION SUD SANTÉ SOCIAUX



BROCHURE FICHE DE PAYE · SEPTEMBRE 2022